

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière de 700 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts d'opération du corps de police régional Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40391

Gouvernement du Québec

### **Décret 397-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, en 1998, en 2001 et en 2002, a conçu et mis en œuvre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, un tel programme étant en vigueur jusqu'au 31 mars 2003 et la durée de certains prêts consentis dans le cadre de ces programmes pouvant atteindre cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par les décrets n° 511-96, du 1<sup>er</sup> mai 1996, n° 1345-98, du 21 octobre 1998, n° 524-2001, du 9 mai 2001, et 538-2002, du 7 mai 2002, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés dans le cadre desdits programmes, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que celles du programme précédent ;

ATTENDU QUE ce programme doit prendre fin le 31 mars 2004, mais qu'il se terminera plus tôt, si La Financière agricole du Québec met en place un programme de remplacement avant cette date ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes déjà acceptés, et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$ ;

QUE le programme actuellement en vigueur soit reconduit, sans modification, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, pour une durée maximale d'un an, en vue de maintenir le service aux producteurs jusqu'à la mise en place d'un programme de remplacement par La Financière agricole du Québec ;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes déjà acceptés, et pour ceux consentis dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans ;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40392

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 221 300 \$ peut être alloué à la Bibliothèque pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté le 28 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Bibliothèque, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Bibliothèque aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 221 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque le 28 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;